

**De l'influence
de la
philosophie du
XVIII siècle
sur la**

Eugène Lerminier

LIREGRATUITEMENT.COM

**De l'influence de la
philosophie du XVIII
siècle sur la législation
et la sociabilité du XIX**

Eugène Lerminier

LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

De l'influence de la philosophie du XVIII siècle sur la législation et la sociabilité du XIX

nés et atteint les accuses, nous avons déterminé l'instruction et le jugement par lesquels ils doivent être condamnés ou absous.

Telle est la marche que nous avons adoptée dans le projet de loi que nous vous offrons en ce moment. Son vrai nom est : Projets de loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression et par la publication des écrits, des gravures, etc...

Beaucoup de personnes pensent que c'est en balançant les avantages et les inconvénients de la liberté de la presse qu'on doit tracer la juste ligne de démarcation entre ce qui peut être défendu en ce genre et ce qui ne doit pas l'être. Ces personnes se trompent ; le véritable rôle d'un législateur n'est pas de négocier comme un conciliateur habile : le législateur, toujours placé devant les principes au lieu d'écouter une politique adroite, doit être sévère et immuable comme la justice ; ainsi il ne s'occupera pas de comparer le bien et le mal, pour compenser l'un par l'autre, dans une loi de pure considération. Si on lui demande non de favoriser, mais de limiter l'exercice d'une liberté quelconque, il saura que le mal seul est de son ressort ; que, n'y eût-il même aucun avantage public résultant de cette liberté, il suffit qu'elle n'ait rien de nuisible pour qu'il doive la respecter, et

qu'en ce genre, en un mot , l'indifférent est sacré pour lui comme l'utile.

Au surplus , en rappelant ici la rigueur des principes , nous devons remarquer que nous avons plutôt obéi à une considération de circonstances qu'à un besoin réel d'invoquer au secours de notre sujet des forces dont il peut facilement se passer, car vous ne regardez sans doute pas, messieurs, l'usage de la presse comme une chose indiffé-

Dig"

JUSTIFICATIVES

rente. Qui pourra , au contraire , calculer tous les avantages dont nous lui sommes redevables? Et quel législateur, quel que soit l'esprit qui le conduise, oserait à cette vue vouloir suspendre ou gêner l'action d'une cause aussi puissamment utile , à moins de la plus absolue nécessité, celle de faire justice à tout le monde ?

Voyez les effets de l'imprimerie dans ses rapports avec le simple citoyen ; elle a su fertiliser son travail, son industrie, multiplier ses richesses, faciliter et embellir ses échanges, ses consommations, ses relations de société, améliorer de plus en plus ses facultés intellectuelles et physiques , l'aider dans tous ses projets , s'allier à toutes ses actions, à toutes ses pensées , servir enfin l'homme même le plus isolé en lui révélant dans sa solitude mille et mille moyens de jouissance et de bonheur.

Dans ses rapports politiques la même cause se change en une source féconde de prospérité nationale ; elle devient la sentinelle

et la véritable sauvegarde de la liberté publique. C'est bien la faute des gouvernemens s'ils n'ont pas su, s'ils n'ont pas voulu en tirer tout le fruit qu'elle leur promettait. Voulez-vous réformer des abus, elle vous préparera les voies, clic balaiera pour ainsi dire devant vous cette multitude d'obstacles que l'ignorance , rinterêt personnel et la mauvaise foi s'elTorcent d'élever sur votre route. Au flambeau de l'opinion publique tous les ennemis de la nation et de l'égalité qui doivent l'être aussi des lumières se hâtent de retirer leurs honteux desseins. Avez-vous besoin d'une bonne institution, laissez la presse vous servir de précurseur; laissez les écrits des citoyens éclairés disposer les esprits à sentir le besoin du bien que vous voulez leur faire j et qu'on y fasse attention , c'est

PIÈCES

ainsi qu'on prépare les bonnes lojs , c'est ainsi qu'elles produisent tout leur eSct , et qu'on épargne aux hommes qui , hélas ! ne jouissent jamais trop tôt , le long apprentissage des siècles.

L'imprimerie a changé le sort de l'Europe ; elle changera la face du monde. Je la considère comme une nouvelle faculté ajoutée aux plus belles^ facultés de l'homme ; par elle la liberté cesse d'être resserrée dans de petites agrégations républicaines ; elle se répand sur les royaumes, sur les empires. L'imprimerie est pour l'immensité de l'espace ce qu'était la voix de l'orateur sur la place publique d'Athènes et de Rome. Par elle la pensée de l'homme de génie se porte à la fois dans tous les lieux ; elle frappe pour ainsi dire l'oreille de l'espèce humaine entière. Partout le désir secret

de la liberté , qui jamais ne s'éteint entièrement dans le cœur de l'homme , la recueille cette pensée avec amour , et l'embrasse quelquefois avec fureur. Elle se mêle , elle se confond dans tous ses sentimens. Et que ne peut pas un tel mobile agissant à la fois sur des millions d'âmes ? Les philosophes et les publicistes se sont trop hâtés de nous décourager en disant que la liberté ne pouvait appartenir qu'à de petits peuples ; ils n'ont su lire l'avenir que dans le passé, et lorsqu'une nouvelle cause de perfectibilité jetée sur la terre leur présageait des changemens prodigieux parmi les hommes , ce n'est jamais que dans ce qui a été qu'ils ont voulu regarder ce qui pouvait être , ce qui devait être. Élevons-nous à de plus hautes espérances , sachons que le territoire le plus vaste , que la plus nombreuse population , que tout se prête à la liberté. Pourquoi en effet un instrument qui saura mettre le genre humain en

JCSTiricATIVES.

communauté d'opinions , l'émouvoir et l'animer d'un même sentiment, l'unir du lien d'une constitution vraiment sociale, ne serait-il pas appelé à agrandir indéfiniment le domaine de la liberté et à prêter un jour à la nature même des moyens plus sûrs pour remplir son véritable dessein ? car sans doute la nature entend que tous les hommes soient également libres et heureux.

Vous ne réduisez donc pas , messieurs , les moyens de communication entre les hommes ; l'instruction et les vérités nouvelles ressemblent à tous les genres de produit; elles sont dues au travail. Or, on sait que dans toute espèce de travail c'est la liberté de faire et la facilité du débit qui soutiennent , excitent et multiplient la production. Ainsi , gêner mal à propos la liberté de la presse , ce serait attaquer le fruit du génie jusque dans son

germe, ce serait anéantir une partie des lumières qui doivent faire la gloire et les richesses de votre postérité.

Combien il serait plus naturel au contraire , surtout lorsqu'on montre avec raison beaucoup d'intérêt aux progrès du commerce , de favoriser de toutes ses forces celui qui vous importe le plus : le commerce de la pensée ! Mais il ne s'agit pas en ce moment d'une loi pour encourager l'usage utile, mais d'une loi pour réprimer les abus de la presse.

Votre comité aurait désiré vous présenter dans un développement préliminaire l'esprit des principales parties de celles qu'il vous propose, et les motifs même particuliers qui ont dirigé la rédaction de la plupart des articles. Le temps nous a manqué , et même cette entreprise nous eût engagés dans un ouvrage trop volumineux. Vous cou-

PIÈCES

naissez déjà le plan général et la marche de notre travail; quant aux détails , la discussion les fera ressortir et les expliquera beaucoup mieux que nous n'aurions pu faire d'avance.

Nous nous contentons ici de vous prévenir, messieurs, que nous n'avons pas entendu faire une loi pour un autre ordre de choses que celui qui existe maintenant, car c'est pour le moment que vous la demandez. Cet état présent des choses n'est ni l'ancien ni le nouveau , c'est-à-dire que votre nouvelle constitution a déjà nécessairement amené des réformes partielles dans votre législation , et que d'autre part il est impossible que cette législa-

tion ne reçoive bientôt dans presque toutes ses parties, et surtout dans son ensemble, des changemens et des améliorations très-considérables. Cette double considération a dû nous frapper et nous guider; nous avons cru en conséquence devoir mettre pour premier article que la présente loi n'aura d'effet que pendant deux ans. A cette époque il sera bien aisé au corps législatif d'en décréter une d(plus longue durée , si le nouveau code n'est pas encore achevé ou promulgué. Mais si les Français ont reçu le grand bienfait d'une législation uniforme et simple et d'une procédure prompte et précise , il est évident que votre loi particulière sur la presse ne doit pas rester en arrière, qu'elle doit proG-ter comme toutes les autres de ces progrès de l'art social.

Quant à présent nous nous sommes permis tout ce que les changemens déjà opérés parmi nous pouvaient nous permettre de tenter. Ainsi, par exemple, nous avons introduit dans notre loi un commencement de procédure et de jugement par jures ; cette institution est le véritable

Digitizf ::

Goosic

JCSTiriCATIVES.

garant de la liberté individuelle et publique contre le despotisme du plus redoutable des pouvoirs. Il sera essentiel d'employer tôt ou tard le ministère des jurés pour la décision de tous les faits en matière judiciaire : cette vérité vous est déjà familière ; vous craignez seulement que son exécution ne soit prématurée en ce moment ; mais cette inquiétude ne peut vous arrêter lorsqu'il s'agit des délits de la presse, c'est-à-dire de cette partie de l'ordre judiciaire qui se prête le plus aisément à l'institution des

jurés et qui échappe à tous les inconvénients qui pourraient en résulter en toute autre matière ; en effet, nous vous prions d'observer d'abord que ce n'est guère que dans les principales villes du royaume que sont les imprimeries, et où se fait le commerce des livres, et que par conséquent il ne sera pas difficile d'y trouver des jurés instruits et propres à bien décider du fait des délits de la presse. En second lieu, il s'agit ici d'une loi qui ne peut guère intéresser que la plus petite partie du peuple, c'est-à-dire cette classe de citoyens que leurs lumières accoutumeront bientôt à un changement dont ils sentent et reconnaissent déjà l'utilité. Enfin nous vous prions de considérer que la plupart des délits de la presse sont de leur nature de vrais délits de police, qu'ils s'accroissent fort bien de l'instruction sommaire, et vous ne serez point étonnés d'une part que nous les fassions juger définitivement au premier tribunal, et de l'autre que nous en écartions la procédure par écrit, du moins à dater de l'époque où l'instruction pourra être publique et où les jurés seront appelés.

Si toutes ces raisons ne suffisaient pas pour enrichir dès aujourd'hui cette partie de notre procédure de la

PIÈCES INSTRUCTIVES.

belle institution des jurés, il est fort à craindre qu'il ne fallût se renoncer pour toujours, et en la perdant, nous ne pouvons trop le répéter, il faudrait renoncer aussi à nous précautionner jamais contre l'arbitraire du pouvoir judiciaire.

La décision du fait par un juré est aussi la meilleure réponse que nous puissions faire à ceux qui trouveraient qu'il reste encore du vague dans quelques-uns des premiers articles. La loi que nous vous proposons n'est pas parfaite ; elle n'est pas même aus-

si bonne qu'il sera facile de la faire dans deux ans : vous en savez la raison j il a fallu la lier à l'ordre actuel des choses : en même temps nous cacherions mal à propos la moitié de notre pensée en ne disant point que, même dans son état d'imperfection, cette loi nous paraît encore en ce genre la meilleure qui existe en aucun pays du monde.

PREMIÈRE PARTIE

CHALPITRE Caractère du dix-septième siècle depuis la mort de Henri IV jusqu'à celle de Louis XIV. —, 1610—1715.

— II. Commencemens de la réaction philosophique. — Fénelon.

— III. Petite école intermédiaire. — Perrault.— Lamotte. Double caractère de Fontenelle.

— IV, Premiers développemens de l'esprit philosophique. — r/abbé de Saint-Pierre. Massillon. — Puissance graduée des idées.

— V. Influence de l'Ap^{le}terre.

— VI. Le dix-huitième siècle se dessine et se manifeste sous quatre faces et par quatre représentans.

TABLE

CIAP. yil. Restauration philosophique de rhistoirc sociale. — Montesquieu.

— VIII. Propagation du déisme , du boa sens et de la tolérance. — Voltaire.

— IX. Résumé encyclopédique des connaissances humaines. — Diderot, génie enthousiaste et punlhcistc. — Il est aidé par D'Alembert.

— X. Revendication philosophique des droits de l'homme et du sentiment religieux. — Politique nouvelle et révolutionnaire. — Installation de la souveraineté déinocrali.jue. — Jean-Jacques Rousseau.

— XI. L'abbé Mably. — L'abbé Condillac. — Duclos.

— Vauvenargnes,

— XII. Terrasson. — Marmonlcl. — Le baron d'Ilobach.

— Helvétius. — Saint-Lambert.

— XIII. Freret. — Boulanger. — Dupuis. — L'abbé Raynal.

— XIV. Réflexions.

DEUXIÈME PARTIE

CIAP. XV. de l'Europe politique.

- XVI. De la Prusse,
- XVII. Frédéric. — Code prussien.
- XVIII. De la monarchie autrichienne. Marie-Thérèse. — Code autrichien. — Joseph II.
- XIX. De la Russie. — Catherine -la-Grande. — Réformes législatives.
- XX. Du midi de l'Europe. — De l'Espagne. — Politique d'Âlberoni. — D'Ârauda. — Campomanès.
- XXI. Du Portugal. — Carvalho de Pombal.
- XXII. De l'Italie. — Naples. — Le marquis de Tanucci. — La Toscane. — Léopold.
- XXIII. De la société française. — Le duc de Choiseul. — État intérieur de la monarchie.

BES XATIÈRE8.

4it

CIIAP. XXIV. Avènement de Louis XVI. — Espérances de la nation.

- XXV. Turgot.
- XXVI. Influence de l'Amérique. • '
- XXVII. Convocation des états-généraux. — Assemblée constituante. — Ère nouvelle de 1789. — Syeyes. — Mirabeau.
- XXVIII. E 'ole de la Gironde. — Vergniaud. — M“« Roland. — Condorcet.

- XXIX. De la Convention nationale.
- XXX. Maximilien Robespierre.
- XXXI. Réaction anti-démocratique. — Bonaparte. — Consulat. — Code civil.
- XXXII. Réflexions.

CHAP. XXXIII

L'empereur.

- XXXIV. Des idées sur l'Empire.
- XXXV. De la Restauration.
- XXXVI. Des idées sous la Restauration.
- XXXVII- Influence de l'Allemagne.
- XXXVIII. Révolution de 1830.
- XXXIX. De la Religion.
- XL. Du Christianisme.
- XLI. Influence de l'Orient.
- XLII. De la philosophie.
- XLIII. De l'histoire.
- XLIV. De la législation.
- XLV. De la liberté moderne.

— XLVI. Du rapport des idées et des mœurs.

— XLVII. Conclusion.

TABLS DSS BATrtHBS.

II. Mort et portrait de Fénélon , par Saint-Simon

III. Extrait du jugement de Rousseau sur la Poljsynodie de l'abbé Saint-Pierre.

IV. Documens sur la censure autrichienne pendant le dernier siècle.

y. Deux discours composés par Turgot à l'âge de 23 ans.

. VI. Discours de l'abbé Sycyes , servant d'exposé des motifs au premier projet de loi présenté à la Constituante sur les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Introduction i rHiitoLre du Droit , par Lcrmikier , i roi. in-S», papier rclin.

Pliliosopliie du Droit, par le même, i vol. gr. in-8®, pap, vél. tat.'^ r Œuvres de Bektrjlx, 3 vol. gr. in-8« à i colonne.

Traité du Droit Pénal , par Rossi , i vol. gr. In -8®. v Lettres sur la Chancellerie d'Angleterre, par COOFEB, tradnites par RoY£R-Coi.i.i.iJU) , I vol. in-8®.

Des Garanties (ndividuelles , par Dackoi; , iTol. in-]a.

Recueil de pièces concernant la profession d'avocat , par Durai , l vol. gr. in-8® pap. vél.

Droit Civil Français, par Toulueb, 8 vol. in-8® à a colonnes.

Droit Commercial , par Pabdessds, 3 voL in-8® è a colonnes.

LEGATORIA R. MILIO Via fl. Fucinf, 228 R O M A

Sources et licence

Texte : https://archive.org/details/bub_gb_D7K9kwBz2joC. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.